

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.992/4
DU 20 DECEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 2 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement et abrogeant l'arrêté du 10 mars 2010 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'arrêté en projet entend procurer exécution à l'article 11 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, qui dispose comme suit :

« Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, arrête les disciplines sportives et au sein de celles-ci les catégories d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs ou de partenaires d'entraînement ».

Cette disposition a fait l'objet d'une première mesure d'exécution, étant « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 2010 fixant les disciplines sportives et les catégories d'âge en vue de la reconnaissance des sportifs de haut niveau, des espoirs sportifs et des partenaires d'entraînement », arrêté du 10 mars 2010 que l'arrêté en projet entend abroger.

Il convient toutefois d'avoir également égard à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance, article 2 qui dispose comme suit :

« Art. 2. § 1^{er}. Le Ministre, après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, arrête les disciplines sportives et, au sein de celles-ci, les catégories d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs ou de partenaires d'entraînement.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier du sport adapté, le Ministre est chargé d'arrêter individuellement, après avis du Conseil supérieur, les conditions d'âge en tenant compte de la discipline sportive et de l'âge biologique, mais aussi du type et du degré de déficience des sportifs concernés ».

Cet article 2, spécialement son paragraphe 1^{er}, a donc pour objet de déléguer au Ministre visé l'habilitation conférée au Gouvernement de la Communauté française par l'article 11 du décret du 8 décembre 2006 précité.

À cet égard, il y a lieu de constater que le préambule de l'arrêté du 10 mars 2010 ne mentionne pas de délibération du Gouvernement de la Communauté française, de même qu'il ne comporte pas de formule exécutoire. Par ailleurs, cet arrêté est exclusivement signé par le ministre qui a le Sport dans ses attributions ¹.

Il en résulte que l'arrêté du 10 mars 2010, que le présent projet abroge, est, en réalité, un arrêté ministériel.

De même, l'arrêté en projet, bien que se présentant, par son intitulé, comme un arrêté du Gouvernement de la Communauté française constitue, également, un arrêté ministériel dont le fondement juridique peut être trouvé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 précité.

C'est compte tenu de ces éléments que les observations particulières ci-après sont formulées.

Observations particulières

Intitulé

À l'intitulé du projet, les mots « du Gouvernement de la Communauté française » seront remplacés par le mot « ministériel ».

Préambule

1. Les mots « Le Gouvernement de la Communauté française » seront remplacés par les mots « Le ministre de la Communauté française ayant le Sport dans ses attributions ».

2. Il convient de viser également au préambule l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance, article 2, qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

¹ Voir les articles 10, alinéa 1^{er} et 12, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française.

Un visa nouveau ayant cet objet sera inséré en suite du visa relatif au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006.

3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 (lire : 17) juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et n'est pas modifié ni abrogé par celui-ci. Il ne doit donc pas être visé au préambule dont l'alinéa 2 sera omis.

4. La proposition de la Commission visée à l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française n'est pas obligatoirement requise préalablement à l'adoption du texte en projet.

Elle ne doit donc pas figurer dans un visa du préambule, mais peut, le cas échéant, y être mentionnée sous la forme d'un considérant.

Signature

Les mots « Pour le Gouvernement » seront omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY